



Arrêt

**n° 69 629 du 7 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ouzbèkes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous ne connaissiez pas vos parents biologiques.

Vous auriez vécu jusqu'à l'âge de 21 ans dans un orphelinat dans la ville d'Andijan.

Au sein de cet orphelinat, vous auriez constamment été humilié. Le directeur et ses employés vous auraient utilisés, vous et les autres orphelins, comme main d'oeuvre pour effectuer de basses besognes (telles que des travaux de nettoyage et de rangements) - au sein de l'institution, à leurs domiciles ainsi que chez leurs connaissances et/ou dans des hôtels.

Vous y auriez également été victime de mauvais traitements : les membres du personnel de l'orphelinat vous auraient régulièrement battu et/ou auraient ordonné à d'autres orphelins de vous battre.

En janvier 2011, le directeur de l'orphelinat vous aurait proposé d'aller faire le ménage chez une de ses connaissances, ce que vous auriez accepté. Une fois sur place, vous auriez compris que c'était de tout autres services que cet individu attendait de votre part. Il aurait eu des attouchements à votre égard et vous l'auriez repoussé. Cet homme vous aurait alors dit qu'il s'était arrangé avec le directeur de l'orphelinat ; qu'il l'avait payé et comptait bien obtenir de vous ce pourquoi il vous avait fait venir. Vous ne vous seriez pas laissé faire, ce qui vous aurait valu d'être battu par cet individu.

Le lendemain, vous auriez appris de la part d'autres orphelins que ce n'était pas la première fois que le directeur "vendait" certains de ses pupilles à ses connaissances haut-placées. Vous leur auriez fait part de vos intentions de porter plainte. Ils vous auraient mis en garde du fait que le beau-fils du directeur était chef de la police. Cela ne vous aurait pas arrêté et le 7 janvier 2011, vous auriez déposé une plainte pour mauvais traitements (psychologiques, physiques et sexuels) auprès du GOVD d'Andijan.

Dès le lendemain du dépôt de votre plainte, le directeur de l'orphelinat en aurait été averti et vous aurait de ce fait, passé à tabac. Il vous aurait également menacé de vous faire accuser de vol et de vous faire incarcérer sans que cela ne lui cause aucun problème. Ce sont ensuite les membres du personnel de l'orphelinat qui se seraient défoulés sur vous en vous battant et ce, pour avoir osé porter plainte contre eux.

Dans le cadre de la plainte que vous veniez de déposer (la veille ou l'avant-veille), vous auriez été convoqué à la police. Lorsque vous vous y êtes présenté, vous vous seriez de suite retrouvé en cellule où, des policiers seraient venus vous reprocher d'avoir déposé votre plainte. Ils vous auraient battu et menacé de vous emprisonner si vous persistiez dans vos démarches.

A votre sortie du poste de police, accompagné de votre ami (Sh.), vous vous seriez rendu dans un dispensaire. Vous y auriez reçu un traitement ambulatoire à suivre à domicile du 11 au 25 janvier 2011.

En février 2011, votre ami Sh. vous aurait présenté un certain I., lequel vous aurait remis un colis (contenant probablement de la drogue) à déposer à une certaine adresse. Mais, avant même que vous n'ayez eu l'occasion d'aller l'y déposer, vous vous le seriez fait voler. Le destinataire dudit colis vous aurait soupçonné de vous l'être gardé pour vous et, dès le lendemain de cette affaire, vous auriez appris que les hommes de main d'I. étaient à vos trousses. Vous vous seriez caché chez votre ami Sh. et, fin février 2011, pour éviter que ces individus ne vous mettent la main dessus et pour vous éloigner des problèmes rencontrés à l'orphelinat et ceux qui y sont liés, vous avez finalement décidé de quitter l'Ouzbekistan. En taxi, vous vous seriez rendu à Almaty. Vous y auriez pris l'avion jusqu'à Moscou d'où, vous seriez venu jusqu'en Belgique en voiture.

Vous auriez voyagé en possession d'un passeport dépourvu de visa ; passeport que vous vous êtes "probablement" fait voler à la Gare du nord, lorsque vous l'auriez confié (ainsi que 1.000 USD) à un inconnu que vous veniez de rencontrer, le temps que vous alliez chercher de l'eau.

Le 7 mars 2011, jour de votre arrivée en Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est dans un premier temps de constater que vous n'avez aucun moment à l'Office des étrangers ne fût-ce qu'évoqué les faits de violences que vous dites avoir rencontrés au sein de l'orphelinat où vous auriez vécu toute votre vie. Vous avez uniquement déclaré que vous étiez coursier (ce que vous n'avez pas mentionné au CGRA) et que début février, vous vous seriez fait arracher le sac que vous deviez livrer, ce qui aurait entraîné la colère de la personne qui vous avait chargé de la livraison de ce sac. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. A aucun moment vous ne faites mention de votre séjour à l'orphelinat, ni surtout des graves problèmes que vous y auriez rencontrés. Une pareille omission jette un sérieux discrédit sur vos déclarations à ce sujet.

En effet, confronté à cette omission, vous dites juste (CGRA - pp 9 et 10) qu'à l'Office des étrangers, on vous aurait dit de ne parler de l'essentiel que lors de votre audition au CGRA, ce qui n'est d'une part pas crédible et d'autre part ne justifie pas une omission aussi importante.

De plus, aux dernières questions posées à l'Office des étrangers (à savoir : Outre les problèmes déjà exposés, avez-vous eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays / avec des concitoyens ? Des problèmes de nature générale ? Avez-vous encore quelque chose à ajouter ?), vous avez répondu par la négative, ce qui tend à démontrer que vous avez eu la possibilité de parler de ce problème spécifique mais ne l'avez pas fait.

Par ailleurs, concernant les éléments de preuve que vous avez déposés au CGRA, il est à noter que ce que vous présentez comme la preuve du dépôt de votre plainte à la police suite aux problèmes rencontrés à l'orphelinat n'est qu'une pâle copie d'un document dont la valeur probante est en tant que telle extrêmement limitée parce que l'on peut difficilement en vérifier l'authenticité; ainsi, outre le fait que nous ne disposons pas de l'original, relevons que le cachet de l'instance qui a priori l'aurait réceptionnée (en haut à gauche) est totalement illisible, que n'apparaît sur ce document qu'une signature (dont on ne peut identifier le signataire), une date (le 07.01.2011) et le mot "Andijan". Relevons également que vous n'avez pas signé cette déposition et que le cachet en bas au centre n'est pas davantage lisible que celui susmentionné. Par conséquent, on ne peut considérer ce document comme un élément de preuve suffisamment probant de la réalité de vos problèmes. Quoi qu'il en soit, quand bien même ce dépôt de plainte serait avéré, vous ne prouvez nullement que les policiers auraient refusé de vous accorder leur protection à la suite de cette plainte, ni surtout qu'ils vous auraient convoqué, détenu et battu à la suite de cette plainte.

Ainsi, concernant l'attestation (très brève) d'un traitement médical que vous auriez eu à suivre pendant deux semaines à domicile (attestation qui vous aurait été délivrée selon vous après votre passage à la police), rien n'indique dans ce document le contexte dans lequel le traumatisme crânien (qui vous a été diagnostiqué) vous a été causé.

Pour le reste, relevons que lors de votre audition au CGRA du 26/05/2011, vous vous êtes engagé (p.10) à entreprendre des démarches pour récupérer différents documents, à savoir : les originaux des documents déjà présentés, la convocation qui vous aurait été adressée dans le cadre de la plainte que vous dites avoir déposée (et que votre ami allait peut-être pouvoir vous envoyer) et une copie du passeport que vous vous seriez soi-disant fait voler (et à propos duquel vous n'avez jamais fait de déclaration de perte, ni de vol auprès de la police belge). Or, strictement rien ne nous est encore parvenu à ce jour (soit deux mois plus tard): que ce soit lesdits documents et/ou une explication concernant l'état d'avancement ou de non avancement des démarches que vous auriez entreprises dans ce sens.

Ce manque de collaboration pour tenter de prouver les faits que vous invoquez n'est pas compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits invoqués établis (quod non), le fait que vous auriez pu, dès votre majorité, à dix-huit ans, quitter l'orphelinat et que vous ne l'avez fait qu'à vingt et un ans démontre un réel manque d'empressement à vous éloigner de cette violence ambiante qu'aujourd'hui vous prétendez craindre.

Le fait d'être ainsi encore resté trois années dans cet orphelinat uniquement pour disposer d'un logement n'est pas davantage compatible avec l'existence de pareille crainte.

Ensuite, concernant les faits se rapportant au trafic de drogue dans lequel vous auriez accepté de tremper, outre le fait qu'ils ne sont en rien rattachables aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques et religieuses), relevons également qu'à aucun moment, vous n'avez cherché à réclamer une protection de la part de vos autorités nationales. Or, une collaboration de votre part pour éventuellement les aider à démanteler un réseau aurait peut-être pu vous aider à vous faire protéger des personnes que vous dites craindre. L'absence totale de démarches en ce sens empêche aussi d'accorder foi à la réalité de la crainte que vous invoquez.

En effet, il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Relevons aussi que vous faites état d'un problème très local et que rien ne vous empêchait de vous installer ailleurs en Ouzbékistan où vous auriez pu vivre de manière paisible. Vous ne nous démontrez en tout cas pas le contraire.

Enfin, constatons aussi que la version que vous donnez pour décrire le trajet emprunté d'Ouzbékistan à la Belgique (CGRA - pp 3 et 4) va à l'encontre de nos informations et n'est en aucun cas crédible.

En effet, vous prétendez avoir voyagé en voiture, muni d'un passeport qui n'était revêtu d'aucun visa et n'avoir à aucun moment été contrôlé, même pas pour entrer sur le territoire Schengen. Or, il ressort de nos informations (cfr Fiche CEDOCA "POL2008-046") que "Chaque véhicule est contrôlé. Les documents de voyage de tous les passagers doivent être remis et l'on contrôle si la photo de chaque passager correspond à la personne. Les passagers d'une voiture restent généralement dans leur véhicule. Celui-ci est fouillé afin de contrôler s'il y a des clandestins ou de la contrebande (...) Tout mode de transport passe toujours deux contrôles : le contrôle frontière par les gardes-frontières et le contrôle douanier par la douane. Lors de ce deuxième contrôle, l'on ne recherche pas spécifiquement les clandestins ou les immigrants illégaux, quoiqu'en recherchant les produits de contrebande, les produits interdits ou les substances dangereuses, la présence de clandestins ne pourrait évidemment passer inaperçue. Pour leurs contrôles, les gardes-frontières et la douane disposent de divers moyens techniques : appareil de détection du CO2, vidéos endoscopiques, mini caméras vidéos. Selon le profil de risque, l'on détermine quel moyen technique est utilisé" ; ce qui est en totale contradiction avec ce que vous avancez.

Egalement, relevons que vos explications concernant la non présentation de ce dit passeport aux instances belges d'asile sont peu crédibles. En effet, vous dites que votre passeport se trouvait probablement dans un sac qui vous a été volé à la gare du nord. Interrogé sur les circonstances de ce vol, vous dites avoir confié votre sac contenant 1000 dollars et votre passeport à une personne rencontrée 10 minutes plus tôt dans la gare, le temps d'aller chercher de l'eau. Il est cependant fort peu crédible ou à tout le moins très étonnant que vous ayez ainsi confié votre sac contenant une telle somme et un document aussi important que votre passeport à une personne inconnue et ce, juste pour aller chercher de l'eau. Par ailleurs, vous dites ne pas avoir porté plainte à la police suite à ce vol mais l'avoir simplement signalé à l'Office des Etrangers, ce qui rend encore moins crédible les circonstances de la disparition et donc de la non présentation de votre passeport national.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents (que ceux déjà repris plus haut) que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre permis de conduire et son annexe ainsi que des documents médicaux belges pour appuyer une demande de permis de séjour pour raisons médicales) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ainsi que l'excès de pouvoir.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2.1. Le 16 septembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de céans un document rédigé en russe, qui proviendrait du bureau des affaires intérieures de la Ville d'Andijan.

3.2.2. Le Conseil observe qu'en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure ». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre cette pièce en considération puisque celle-ci, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

4.3.1. En l'espèce, il est notamment reproché au requérant d'avoir évoqué pour la première fois au Commissariat général les maltraitances qu'il soutient avoir subies à l'orphelinat. Il est souligné qu'il ressort du questionnaire transmis à la partie défenderesse le 11 mars 2011 que la question de savoir s'il avait connu d'autres problèmes à part ceux mentionnés dans ledit questionnaire lui avait été expressément posée et qu'il avait répondu par la négative, ne faisant nullement état des actes de maltraitance qu'il a invoqués pour la première fois devant le Commissariat général.

4.3.2. Le Conseil constate que l'omission dénoncée est établie. Elle ne peut être qualifiée de mineure dès lors qu'elle porte sur un élément important de la demande d'asile. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas la matérialité de cette omission. Elle invoque la difficulté éprouvée par le requérant d'évoquer des faits douloureux. Le Conseil observe à cet égard qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit constant. Dans ce cadre, la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande d'asile par l'observation d'une profonde évolution dans les dépositions du demandeur, qui contribue à porter atteinte à leur crédibilité car elle porte sur un élément important de la demande d'asile.

4.3.3. A supposer même que les faits précités soient établis, *quod non*, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ils seraient de nature à justifier à ce jour une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant, dès lors que ce dernier est maintenant âgé de vingt et deux ans et, comme le relève à juste titre la décision attaquée, qu'il n'a plus de raison de séjourner dans un orphelinat depuis sa majorité.

4.4. Pour le reste, le Conseil ne s'explique pas pourquoi, le requérant ne sollicite pas la protection de ses autorités nationales. En effet, la partie requérante ne démontre pas que l'Etat ouzbèke ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave allégués par le requérant ni que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :